FRC 4!. 30288
30288
Case FRC 13100

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE LÉGISLATION ET DES FINANCES,

Par J. M. Rouzet, Député de Haute-Garonne ;

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

Les principes d'humanité et de justice qui dirigent vos opérations, ayant ramené vos regards sur les individus qui ont été privés, par la sévérité de la loi, de ceux auxquels la nature et les

liens sociaux les tenoient le plus étroitement unis, vos comités de législation et des finances ont eu à se livrer à beaucoup plus de détails que la proposition qui vous a été faite, n'en paroissoit comporter.

Rien n'est plus simple, rien n'est plus facile que de suivre les mouvemens auxquels une ame sensible ne peut résister, toutes les fois que l'impulsion en est pure; mais lorsque ces mouvemens doivent être combinés avec les agitations que des évènemens, aussi extraordinaires que ceux de la révolution, ont multipliés d'une manière si étonnante; le législateur, balancé entre cette justice rigoureuse, propre à maintenir le calme, et les mesures de prudence nécessaires dans des temps d'orage, se voit contraint de réserver à la réflexion ce qu'il voudroit accorder au sentiment, et souvent de refuser à celui-ci ce que les circonstances lui présentent comme dangereux.

Cependant, Citoyens, pénétrés de vos maximes, vos comités, après avoir analysé l'heureuse proposition que des pétitions sans nombre et des délibérations desdits comités avoient devancées, ont trouvé dans les entraves mêmes, multipliées par les pétitions, et dans les difficultés dont les discussions qui les ont suivies, ont été hérissées, de nouvelles facilités de seconder vos vues et de répondre à votre confiance, en vous indiquant les moyens de faire produire à votre bienfaisance les effets que vous en attendez.

Ce ne sont pas seulement les veuves des condamnés, de ceux livrés au supplice de ne plus revoir leur patrie, qui doivent exciter votre sen-

sibilité et qui réclament votre justice : les enfans, les individus attachés à tous ceux que la loi a frappés, ne doivent pas moins en attendre. . . . . Ce n'est pas par la restitution des effets de première nécessité, que vous devez leur inspirer une nouvelle confiance et leur annoncer des consolations plus efficaces : c'est par la protection bien marquée que vous accorderez aux citoyens vraiment utiles, aux ouvriers, aux laboureurs, dont les mains endurcies au travail ont étonné l'univers par l'abondante moisson de lauriers cueillis si loin de nos frontières ; . . . . c'est par le rétablissement de ceux des droits des citoyens qui ne peuvent pas compromettre les intérêts de la Nation, qu'en réchauffant l'amour de la patrie, vous garantirez d'avance à tous ceux qui en seront pénétrés, la justice complète que votre intérêt même vous commande d'accélérer : cette justice dont vos comités vous présenteront incessamment les moyens. Qu'ils sentent tous ceux qui la réclament, que si vous ne pouvez aujourd'hui qu'essuyer leurs larmes, vous êtes aussi impatiens qu'eux de les sécher, de cicatriser entièrement leurs plaies.

Je m'abstiendrai, Citoyens, de vous présenter une analyse préliminaire des moyens qui ont déterminé vos comités. Ces motifs, plusieurs d'entre vous les ont déja énoncés : je n'aaurai donc qu'à vous les rappeler, si la rédaction que je suis chargé de vous offrir, ne vous les retraçoit pas assez clairement.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et des finances, décrète :

PROJET DE DÉCRET.

Article premier.

Tous séquestres ou scellés mis sur les biens, meubles ou immeubles appartenans par la loi, la coutume ou statuts, par contrat ou à tout autre titre, aux époux survivans ou aux enfans des condamnés, seront levés sans délai, afin que les propriétaires en jouissent librement, à moins que lesdits scellés ou séquestres n'aient été mis pour causes personnelles auxdits propriétaires.

I I.

S'il a été vendu quelqu'un desdits biens ou effets mentionnés à l'article précédent, le prix en sera remboursé aux propriétaires, sur le pied et aux conditions des ventes.

I I I (1).

Les linges, hardes, bijoux, meubles et effets appartenans aux époux survivans ou enfans, ou à leur usage journalier, leur seront laissés ou remis sur un simple état; et ceux à leur convenance,

(1) La Convention nationale, en ordonnant l'impression et l'ajournement de la discussion du projet de décret, a adopté partie de l'article III en ces termes :

« Les linges, hardes, bijoux, meubles et effets appartenans » aux époux survivans, ou aux enfans des condamnés, ou à » leur usage journalier, leur seront remis sur un simple état, » sans délai et sans frais; et à cet effet seulement les scellés » et séquestres, s'il y en a, seront levés. »

dépendans des successions des condamnés, sur des états estimatifs, notamment les comestibles, pour le prix en être imputé sur les droits desdits survivans ou enfans, ou sur les secours à leur accorder.

I V.

S'il se trouve des logemens libres dans lesdites successions, il en sera laissé ou accordé jusqu'à la liquidation et à la convenance desdits survivans ou enfans, arbitrés par les corps administratifs.

V.

Les effets dotaux, ceux dépendans des communautés de biens auxquelles les survivans ou enfans n'auront pas renoncé, leur seront laissés ou remis en jouissance, s'ils les réclament, à la charge d'en rendre compte lors des partages ou liquidations, comme aussi d'entretenir provisoirement les baux, s'il y en a : les scellés et séquestres, s'il en a été mis, seront levés.

V I.

Les époux survivans ou enfans qui n'auront que des créances ou des droits à exercer sur lesdites successions, en recevront jusqu'à la liquidation, des intérêts par apperçu au denier 25.

V I I.

Les époux survivans ou enfans des laboureurs ou cultivateurs, exploitant par eux-mêmes des terres à eux affermées, auront la faculté d'acquérir la portion des bestiaux, effets mobiliers et instru-

mens servant à ladite exploitation, acquis à la République, ainsi que de se faire subroger dans les droits du condamné au bail à ferme.

VIII.

Ces bestiaux, instrumens aratoires et autres objets leur seront cédés aux mêmes formes et conditions déterminées par la loi du 17 frimaire dernier pour les manufactures.

IX.

Les dispositions des deux articles précédens seront applicables aux frères et sœurs des condamnés qui exploitoient en commun avec leursdits frères ou sœurs.

X.

Les citoyens ayant été au service ou aux gages des condamnés, et dont les effets à eux appartenans seroient sous les séquestres ou scellés desdits condamnés, en obtiendront la restitution, sans délai et sans frais.

XI.

Les citoyens ayant été au service, les enfans, les époux quoique non divorcés, des émigrés et déportés, jouiront du bénéfice de la présente loi.

XII.

Les corps administratifs, sous l'inspection de l'agence des domaines nationaux, sont chargés de l'exécution du présent décret. La Convention autorise son comité des domaines à en résoudre les difficultés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.